

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

1. Mieux vaudrait prévoir un intitulé moins long.
Il est proposé d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 17 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse".

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Région. L'alinéa 4 du préambule, étant inutile, doit être omis.

3. L'arrêté en projet sera complété par un exécutoire libellé de la manière suivante :

"Art. 4. Le ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.